



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRETE DE CIRCULATION
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LE DEPASSEMENT ET
LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE
TRANCHEE POUR PASSAGE DE CABLES ELECTRIQUE
« LIEU-DIT LA BIDAUDIERE »**

N° 102/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par **LABRUX SAS** chez **SOGEINK, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX** représenté par **Monsieur Victor PINEAU** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des **travaux d'ouverture de tranchée pour passage de câbles électrique** et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, le dépassement et la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE I : A compter du **15 septembre 2025** et ce pour une durée de **60 jours maximum**, la circulation, le dépassement et le stationnement sur la voie communale n°8 et n°2 d'Archigny à La Puye « Lieu-dit La Bidaudière » sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY sera **réglementée**.

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sera interdit sur la voie sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la circulation dans le sens des points repère décroissants sera alternée manuellement, des panneaux de signalisation B15/C18 seront installés.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **LABRUX SAS** chez **SOGEINK**.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 2 septembre 2025

**Le Maire,
Jacky ROY**

